



Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : AVESNES

Numéro de dossier :2023-324-036

**ARRÊTÉ PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020 sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° AR-DAJAP-2023-488 du 28 avril 2023 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis sur permis de construire n° PC 059 324 19 O0006 émis par le Département du Nord en date du 2 avril 2019 ;
- Vu la demande en date du 19 juillet 2023 par laquelle SCI LEZO
située Rue du Maréchal Leclerc 59460 JEUMONT
représentée par Monsieur BERTHOLET Xavier

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES A USAGE INDUSTRIEL ET/OU COMMERCIAL

Route Départementale 649.03, PR 0+0180 au PR 0+0185, côté Droit, parcelle cadastrée A 282,
sur le territoire de la commune de JEUMONT, Hors agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **ACCES A USAGE INDUSTRIEL ET/OU COMMERCIAL**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Il est tenu de :

- Laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- Demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- Déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

L'ensemble des aménagements relevant de la présente permission de voirie seront réalisés conformément à l'avis sur permis de construire n° PC 059 324 19 O0006 émis par le Département du Nord en date du 2 avril 2019 (annexe 1) et au plan du bureau d'étude Agence 52 K validé par les services du Département (annexe 2).

- Largeur de l'accès sur l'anneau du giratoire : 5 mètres linéaires avec un rayon de 20 mètres.
- Raccordement sans creux, ni bosse et altimétrie identique à la RD649.
- Accès limité aux véhicules inférieurs à 3,5 tonnes.
- Mise en place des signalisations verticales et horizontales conformément à la réglementation en vigueur.
- Il ne sera créé aucun point dur ni obstacle sur le domaine public (accotement).
- L'accès devra supporter la charge des véhicules l'empruntant.
- Afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public routier, cet accès ne pourra empêcher l'écoulement des eaux de la chaussée vers les dépendances du domaine public (fossé, caniveau, regard, bouche d'égout...). A ce titre, deux bouches d'égout seront mises en place afin de pallier l'interruption du fil d'eau de la RD649 dans l'anneau du giratoire, la section de la canalisation permettant l'évacuation des eaux pluviales sera de 300 mm minimum.
- Les eaux de ruissellement issues de la parcelle privée (centre commercial) ainsi que des aménagements réalisés sur le domaine public (voie d'accès et cheminement piétonnier) ne pourront s'écouler sur le domaine public, elles devront être collectées puis dirigées et récupérées en domaine privé.
- Le stationnement est strictement interdit sur l'accotement de la RD649 (giratoire).
- Les passages piétons du cheminement piétonnier implanté sur le domaine public auront une largeur de 4 mètres et seront conformes à la réglementation en vigueur, et notamment à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (abaissé de bordure, dalle podotactile, ...). Pour la traversée de la RD 649 il est préconisé de suivre les recommandations jointes (annexe 3).
- Afin d'assurer l'étanchéité de la chaussée, un joint d'émulsion sera mis en place entre la chaussée existante et l'accès nouvellement créé.
- Entretien ultérieur : l'entretien de l'ensemble des aménagements réalisés (bordures, voirie, signalisations, joint ...) sera à la charge du bénéficiaire.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut pas être cédé. Il est délivré sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'occupation du domaine et/ou de la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité et aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat. Le bénéficiaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue, à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux/installations qui en découleraient.

Le bénéficiaire doit, en outre, disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être mise en cause.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est une entreprise, il est tenu d'informer immédiatement le Département de diverses opérations, notamment :

- Changement de la forme juridique de l'entreprise
- Fusion-absorption ou scission de l'entreprise
- Modification de la partie versante

Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de l'arrêté (cf. article 10).

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le présent arrêté ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'aménager et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

ARTICLE 7 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Départemental du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020, le présent arrêté fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après :

Création d'accès à usage industriel et/ou commerciale avec sans franchissement de fossé
Redevance annuelle base 2020 : : montant du mètre linéaire 40,00 € : $5 \text{ ml} \times 40\text{€} = 200,00\text{€}$
Plus-value de 15% conformément au 5.4 du rapport n° DV/2020/371 : $200,00\text{€} \times 0,15 = 30,00\text{€}$
 $200,00\text{€} + 30,00\text{€} = 230,00\text{€}$

➤ **Soit une redevance annuelle de 230,00€ (deux cent trente euros)**

La première mise en recouvrement du montant actualisé interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient (C) ci-après :
 $C = I1/I0$

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année N-1

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année N-2

ARTICLE 8 - Rétractation du pétitionnaire

L'arrêté est transmis en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire ou par mail avec accusé de lecture. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le présent arrêté est consenti, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

Il appartient au bénéficiaire, au moins 3 mois avant l'expiration de l'arrêté en cours, d'en solliciter le renouvellement, en recommandé avec accusé de réception, s'il entend poursuivre son occupation du domaine public routier. A défaut de demande de renouvellement au terme de la durée de validité de l'arrêté, le bénéficiaire sera considéré comme un occupant sans titre et passible de poursuites.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'arrêté, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'arrêté. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de l'arrêté

Le Département procédera d'office au retrait de cet arrêté s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

Le bénéficiaire pourra demander à résilier le présent arrêté, en recommandé avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels il s'applique soient réellement supprimés à cette date. Pour tout motif, le Département pourra également procéder à la résiliation de cet arrêté, en recommandé avec accusé de réception.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le bénéficiaire ou par le Département, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non-conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Département du Nord fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Etabli à Lille, le 25 juillet 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**

Jean Marie BLAVOET

Publié le 11/09/2023

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement de Avesnes pour attribution
La commune de Jeumont pour information



Direction générale
chargée de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie

Tél. : 03 59 73 10 12
voirie.avesnes@lenord.fr
Réf. : DGAD/DV/ARA
Affaire suivie par : C. PETIT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

1, place du Pavillon – BP 50234
59603 MAUBEUGE Cedex

Avesnes-sur-Helpe, le 2 Avril 2019

Objet : Avis sur un Permis de Construire
N° PC 059 324 19 00008
RD 649, Rue du Maréchal Leclerc
59460 JEUMONT

Par courrier en date du 26 février 2019, reçu dans mon service le 4 mars 2019, vous avez sollicité mon avis sur un Permis de Construire déposé par la **SCI LEZO représentée par Monsieur BERTHOLET Xavier**, pour la construction d'une zone commerciale (Intermarché).

Le plan de masse indique que le projet se situe sur les parcelles cadastrées section A n°25, 26, 27, 28, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 156, 280 et 283 situées sur la commune de JEUMONT, hors agglomération, à l'intersection de la voie communale « Rue du Maréchal Leclerc » et la RD 649 qui forment un giratoire. La RD 649 est une voie de 1ère catégorie. Les comptages y indiquent une circulation de 4 241 véhicules par jour (données 2015).

L'actuel Intermarché, situé sur la voie communale « Rue du Maréchal Leclerc » (côté Sud), étant devenu obsolète et trop petit pour accueillir l'activité commerciale, sera déplacé de l'autre côté de la RD 649, toujours le long de la voie communale « Rue du Maréchal Leclerc », (côté Nord). Aujourd'hui, une station essence (Intermarché) est déjà implantée sur la voie communale avec une entrée-sortie.

Dans le cadre de ce projet, les entrées-sorties, sont représentées de la façon suivante :

- Pour les véhicules légers, une entrée est prévue à partir de la RD 649 (giratoire), objet du présent avis ; la sortie des VL sera créée sur la « Rue du Maréchal Leclerc » ;
- L'actuel accès à la station essence à partir de la voie communale, permettra également les livraisons sur l'arrière des bâtiments.

Les eaux pluviales seront récupérées et dirigées vers 3 bassins d'infiltration. Les eaux usées, quant à elles, seront envoyées dans le tout à l'égout public « Rue Maréchal Leclerc ».

lenord.fr

Arrondissement Routier d'Avesnes
Direction de la Voirie
64 rue Léo Lagrange CS 60107
59361 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX
03 59 73 10 12 - www.lenord.fr

Dans le cas présent, et conformément aux articles 3.1 à 3.16 du règlement de la Voirie Départementale «Droits et obligations des riverains », **il est émis un avis favorable sous les conditions suivantes**, notamment pour la création d'un accès réservé aux véhicules légers à partir de la RD 649 :

- L'aménageur est tenu de respecter les recommandations du Guide d'Aménagement de Carrefours Interurbains sur routes principales – décembre 1998 (largeur de sortie : 5 m – rayon de sortie : 20 m).
- Aussi, cette voie d'entrée VL devra faire l'objet d'une traversée piétonne (largeur : 4 m).
- Enfin, l'entrée VL se trouve trop proche de la sortie direction Maubeuge ; il est nécessaire de la décaler afin de pouvoir mieux l'identifier, entre les deux branches de giratoire concernées.
- La RD 649, étant classée Route à Grande Circulation (RGC), il convient de consulter les services de l'Etat (DDTM) dans le cadre de ce projet.
- Pour les éventuelles traversées de chaussée pour branchements aux réseaux, l'article 5.6 du Règlement de Voirie Interdépartemental 59/62 précise que « tous travaux sur le domaine public départemental doivent faire l'objet d'un accord technique préalable délivré par le Département sur demande écrite ou dématérialisée adressée au moins vingt et un jours avant le début des travaux ».

L'avis sera réputé définitif à réception du plan modificatif demandé.

Enfin, selon l'article 5.5 du Règlement de Voirie Interdépartemental 59/62, une permission de voirie devra être demandée auprès de l'Arrondissement Routier d'Avesnes pour la création de la voie d'accès, avant le début des travaux

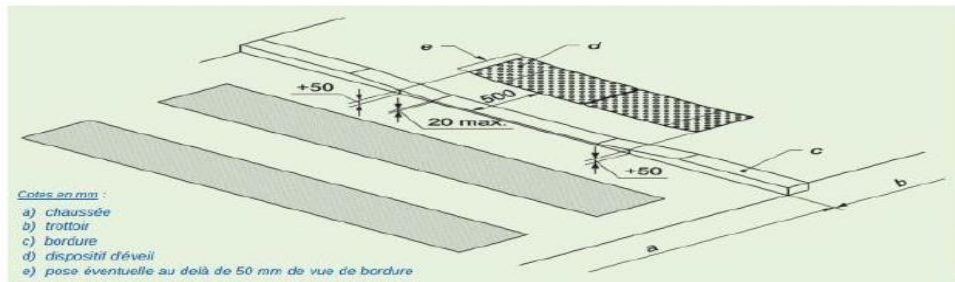
Le Responsable de l'Arrondissement
Routier d'Avesnes,

Eric DELATTRE

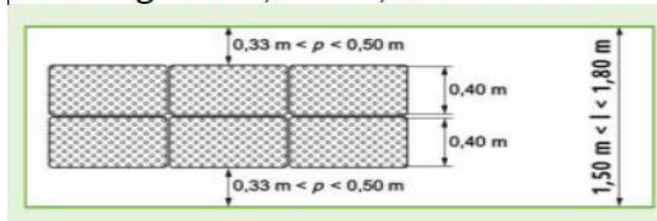


Recommandations de pose des dalles podotactiles

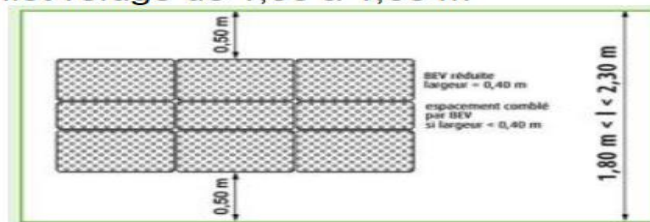
Les dalles podotactiles au droit de chaque passage piéton sont à placer de manière suivante :



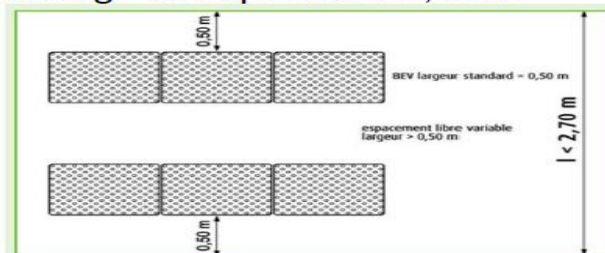
- Pour un îlot-refuge de 1,50 à 1,80 m



- Pour un îlot-refuge de 1,50 à 1,80 m



- Pour un îlot-refuge de supérieur à 2,30 m



IMPLANTATION SUR UN ÎLOT-REFUGE

L'installation d'une surface podotactile est aussi obligatoire sur un îlot-refuge, celle-ci diffère en fonction de la largeur de l'îlot. Il existe 4 situations différentes.

Si l'îlot-refuge possède une largeur supérieure à 270 cm, assurez-vous d'installer 2 bandes d'éveil à la vigilance à 50 cm des deux zones de danger qu'elles annoncent et à maintenir une distance supérieure à 50 cm entre les 2 bandes.

Si l'îlot-refuge a une largeur comprise entre 230 et 270 cm, veuillez installer 2 bandes d'éveil de largeur réduite à 50 cm des deux zones à signaler et respecter une distance entre les 2 bandes comprise entre 50 et 90 cm.

Si l'îlot-refuge a une largeur comprise entre 180 et 230 cm, installez 2 bandes d'éveil à la vigilance de largeur réduite à 50 cm des deux zones à signaler et recouvrez la distance entre les 2 bandes podotactiles si elle est inférieure à 50 cm.

Si l'îlot-refuge possède une largeur comprise entre 150 et 180 cm, installez 2 bandes d'éveil à la vigilance de largeur réduite à une distance comprise entre 33 et 50 cm des deux zones à signaler.